

DIPEFAS - Service du personnel administratif

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE SUR FONCTIONS LIÉES À LA RECHERCHE

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu la demande de recrutement ;

N° de contrat

Entre les soussignés : l'université Paris 8,

représentée par la présidente, Madame Annick Allaigre

2 rue de la Liberté

93526 Saint-Denis cedex

d'une part

Il est convenu:

69643

Monsieur Seongmin MUN et

> né le 13/11/1989 à Suwon de nationalité coree du sud n° INSEE: 1891199239022 62

demeurant:

13 rue rue nicolai chez desaguilier guillaume 75012 Paris 12e Arrondissement

d'autre part

Article 1:

Monsieur Mun Seongmin est engagé en qualité d'agent contractuel au titre de l'article n°4.2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

M. Mun Seongmin est engagé en cette qualité sur l'emploi n°ZRE25 sous réserve de la disponibilité des crédits liés au projet de recherche.

Le présent contrat prend effet à compter du 09/07/2018 et prend fin le 09/09/2018.

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur Mun Seongmin assure des fonctions de développeur logiciel pour la linguistique et, est affecté Recherche - Ecoles Doctorales - Ed 224 Cognition Langage Interaction - Umr 7023 Structures Formelles Du Langage. L'intéressé effectue un service à 100%. Les horaires sont fixés par le chef de service et présentés dans un document prévisionnel établi par le chef de service.

Article 3:

Le présent contrat comporte une période d'essai :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans ;
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Article 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Mun Seongmin est tenu aux obligations de service identiques à celles du corps des fonctionnaires assurant des missions comparables, et notamment:

- à l'obligation d'effectuer ponctuellement son service pendant toute la durée du présent contrat, le non-respect de cette obligation pouvant entraîner une diminution ou une suppression de la rémunération, en application de la règle du service fait;

- à l'obligation de réserve;

- à l'obligation de discrétion professionnelle applicable à tout ce dont l'agent a connaissance dans l'exécution de ses fonctions.





Article 5:

En matière de propriété intellectuelle l'interessé est soumis aux obligations telles qu'indiquées dans la convention le liant à l'université Paris 8.

Article 6:

A l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par reconduction expresse. Le renouvellement éventuel pourra faire l'objet d'un simple avenant au présent contrat si les conditions d'emploi demeurent inchangées.

Article 7:

Pendant la durée du contrat, Monsieur Mun Seongmin perçoit une rémunération mensuelle brute correspondant à l'indice nouveau majoré 349.

Outre le traitement indiciaire, Monsieur Mun Seongmin perçoit :

- (lorsque la rémunération est directement rattachée à l'indice) une indemnité de résidence;
- (le cas échéant) le supplément familial de traitement ;
- (le cas échéant) la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués, au moyen de transports publics de voyageurs, entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Article 8:

Les conditions de rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat ou par avenant au présent contrat.

La rémunération fixée à l'article 6 peut en outre évoluer pendant la durée du contrat en fonction des revalorisations par un texte de portée générale de la valeur du point d'indice ou du taux horaire du salaire minimum de croissance.

Article 9:

L'intéressé bénéficiera d'un congé annuel calculé sur la base de 30 jours par période de 12 mois de travail effectif au prorata de la quotité de service effectué. Ce congé doit être pris avant la fin du contrat sous peine d'en perdre le bénéfice.

Article 10:

Le présent contrat n'ouvre pas droit au bénéfice d'une indemnité de fin de contrat. Monsieur Mun Seongmin pourra percevoir les indemnités de perte d'emploi sous réserve de satisfaire aux conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11:

Les cotisations au titre du régime de retraite complémentaire seront versées à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Monsieur Mun Seongmin est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail, et, à la caisse d'allocations familiales.

Article 12:

En cas de rupture anticipée de contrat, un délai de préavis doit être observé :

La durée du préavis est fixée à 8 jours pour les agents ayant moins de 6 mois de services, un mois pour les agents ayant entre 6 mois et 2 ans de services et 2 mois pour les agents ayant plus de deux ans de service.

Article 13:

Pour toute question non prévue au présent contrat, Monsieur Mun Seongmin est soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, dont il déclare avoir pris connaissance.

Article 14:

Le tribunal administratif de Montreuil est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution du présent contrat.

Fait à SAINT-DENIS, le mercredi 28 novembre 2018

Signature de l'intéressé Précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la présidente de l'université, par délégation,

la directrice de ressources humaines,

Maité OYARZ

Maité OY